

AFFAIRE DE LA BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Arrêt du 24 juillet 1964

L'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) avait été introduite le 19 juin 1962 par une requête du Gouvernement belge ayant pour objet la réparation du préjudice qui aurait été causé par le comportement de divers organes de l'Etat espagnol à des ressortissants belges actionnaires de la société canadienne Barcelona Traction. Le Gouvernement espagnol a présenté quatre exceptions préliminaires.

La Cour a rejeté la première exception par 12 voix contre 4 et la deuxième par 10 voix contre 6. Elle a joint au fond la troisième exception par 9 voix contre 7 et la quatrième par 10 voix contre 6.

Sir Percy Spender, président, et MM. Spiropoulos, Koretsky et Jessup, juges, ont joint à l'arrêt des déclarations.

M. Wellington Koo, vice-président, et MM. Tanaka et Bustamante y Rivero, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. Morelli, juge, et M. Armand-Ugon, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*
* * *

Première exception préliminaire

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la Belgique avait adressée à la Cour le 23 septembre 1958 une première requête contre l'Espagne au sujet des mêmes faits et que l'Espagne avait alors présenté trois exceptions préliminaires. Le 23 mai 1961, le demandeur, faisant usage de la faculté que lui donnait l'article 69, paragraphe 2, du Règlement, avait porté à la connaissance de la Cour qu'il renonçait à poursuivre l'instance; le défendeur avait notifié qu'il ne formulait pas d'opposition et la Cour avait rayé l'affaire du rôle (10 avril 1961). Par sa première exception préliminaire, le défendeur affirme que ce désistement empêchait le demandeur d'introduire la présente procédure et il énonce à l'appui de cette thèse cinq arguments.

La Cour accepte le premier argument, d'après lequel un désistement est un acte purement procédural dont la véritable signification doit être recherchée dans les circonstances de l'espèce.

En revanche, la Cour ne peut accepter le deuxième argument, selon lequel un désistement doit toujours être considéré comme emportant renonciation à tout droit d'action pour l'avenir à moins que le droit d'intenter une nouvelle instance ne soit expressément réservé. Comme la lettre de désistement du demandeur en l'espèce ne contenait aucun motif et qu'elle était très clairement limitée à l'instance introduite par la première requête, la Cour considère qu'il incombe au défendeur

d'établir que le désistement visait autre chose que la fin de cette instance.

Le défendeur, et c'est son troisième argument, déclare qu'il y a eu une entente entre les parties; il rappelle que les représentants des intérêts privés en cause avaient pris contact en vue d'ouvrir des négociations et que les représentants des intérêts espagnols avaient posé comme condition préalable le retrait définitif de la demande. D'après le défendeur, on entendait par là que le désistement mettrait fin à tout droit d'action pour l'avenir mais le demandeur conteste qu'il se soit agi d'autre chose que de la fin de l'instance alors pendante. La Cour ne trouve au niveau des gouvernements aucune preuve de l'entente dont le défendeur allègue l'existence : il semble qu'on ait éludé le problème de peur de compromettre les négociations; le défendeur, à qui lui incombait de préciser la situation, n'a d'ailleurs formulé aucune condition lorsqu'il a fait connaître qu'il ne s'opposait pas au désistement.

Le défendeur avance ensuite un quatrième argument, fondé sur la notion d'*estoppel* : en dehors de toute entente, le demandeur a, par son comportement, trompé le défendeur quant à la portée du désistement; sinon, le défendeur n'aurait pas consenti au désistement et, partant, n'aurait pas subi de préjudice. La Cour ne pense pas que le caractère trompeur des déclarations faites du côté belge soit établi et elle ne voit pas ce que le défendeur risquait de perdre en acceptant de négocier sur la base d'un simple désistement d'instance : s'il n'avait pas accepté, la première procédure aurait été poursuivie, tandis que les négociations offraient la possibilité de régler définitivement le litige; au surplus, en cas d'échec de ces négociations et de reprise de l'affaire, le défendeur pouvait soulever à nouveau les exceptions préliminaires qu'il avait déjà présentées. Certes, le demandeur a rédigé sa deuxième requête en connaissant à l'avance la réponse probable du défendeur et en tenant compte de celle-ci mais, si la première procédure avait été poursuivie, il aurait toujours pu modifier ses conclusions de la même manière.

Le dernier argument est d'un ordre différent. Le défendeur allègue que la présente instance serait contraire à l'esprit du traité hispano-belge de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927, qui, selon le demandeur, confère compétence à la Cour; les démarches préliminaires prévues par ce traité ayant déjà été accomplies lors de la première procédure, on ne pouvait l'invoquer une deuxième fois pour saisir la Cour des mêmes griefs. La Cour estime que ces démarches ne sauraient être considérées comme épuisées tant que le droit d'intenter une nouvelle instance existe par ailleurs et tant que l'affaire n'a pas été jugée.

Pour ces motifs, la Cour rejette la première exception préliminaire.

Deuxième exception préliminaire

Pour établir la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'effet combiné de l'article 17, 4, du traité de 1927 entre la Belgique et l'Espagne, d'après lequel, si les autres méthodes de règlement prévues par ce traité échouent, chaque partie peut porter tout différend d'ordre juridique devant la Cour permanente de Justice internationale, et de l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi conçu :

“Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.”

A titre principal, le défendeur soutient que, si le traité de 1927 peut encore être en vigueur, son article 17, 4 est devenu caduc en avril 1946, au moment de la dissolution de la Cour permanente à laquelle ledit article se réfère. La Cour actuelle n'a pu être substituée à l'ancienne Cour dans cet article avant la dissolution, puisque l'Espagne n'était pas alors partie au Statut; en conséquence, le traité de 1927 ne contenait plus de clause juridictionnelle valable lorsque l'Espagne a été admise aux Nations Unies et est devenue *ipso facto* partie au Statut (décembre 1955). En d'autres termes, l'Article 37 n'a joué qu'entre Etats devenus parties au Statut avant la dissolution de la Cour permanente et cette dissolution a entraîné l'extinction des clauses juridictionnelles prévoyant le renvoi à la Cour permanente, à moins que l'Article 37 ne les ait auparavant transformées en clauses prévoyant le renvoi à la Cour actuelle.

La Cour constate que ce raisonnement a été énoncé pour la première fois par le défendeur après la décision rendue par la Cour le 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*. Or cette affaire concernait une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente et non un traité. Elle visait donc l'Article 36, paragraphe 5, et non l'Article 37 du Statut.

En ce qui concerne l'Article 37, la Cour rappelle qu'en 1945 ses rédacteurs ont entendu empêcher le plus grand nombre possible de clauses juridictionnelles de devenir inapplicables à raison de la dissolution prévue de la Cour permanente. Il est donc difficile de supposer qu'ils aient délibérément envisagé que l'événement aux conséquences duquel cet article avait pour but de remédier puisse entraîner l'annulation des clauses juridictionnelles dont ils désiraient assurer la sauvegarde.

L'Article 37 n'énonce que trois conditions : il doit y avoir un traité en vigueur, cet instrument doit contenir une clause prévoyant le renvoi à la Cour permanente et le différend doit opposer des Etats parties au Statut. La conclusion en l'espèce doit être celle-ci : le traité de 1927 est en vigueur, il contient une clause prévoyant le renvoi à la Cour permanente et les parties au différend sont parties au Statut; le renvoi doit donc être fait à la Cour internationale de Justice, qui constitue la juridiction compétente.

On objecte que cette manière de voir aboutit à ce que la clause juridictionnelle en question a cessé d'être applicable et l'est redevenue après un certain nombre d'années et on demande si, dans ces conditions, le défendeur a véritablement donné son consentement à la

compétence. La Cour observe que la notion de droits et d'obligations suspendus mais non éteints est courante et que les Etats devenus parties au Statut après la dissolution de la Cour permanente étaient censés savoir que leur admission aurait pour résultat la remise en vigueur de certaines clauses juridictionnelles en vertu de l'Article 37. La thèse contraire du défendeur engendrerait une discrimination entre les Etats selon qu'ils sont devenus parties au Statut avant ou après la dissolution de la Cour permanente.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 17, 4, la Cour considère qu'il fait partie intégrante du traité de 1927. Or il serait difficile de dire que l'obligation fondamentale de se soumettre au règlement judiciaire énoncée dans ce traité dépend exclusivement de l'existence d'un tribunal désigné. Au cas où ce tribunal disparaît, l'obligation devient inapplicable mais elle survit en substance et elle peut redevenir applicable si un nouveau tribunal est fourni par le jeu automatique d'un autre instrument. L'Article 37 du Statut a précisé un tel effet. En conséquence, on doit lire maintenant dans le traité *Cour internationale de Justice* au lieu de “Cour permanente de Justice internationale”.

A titre subsidiaire, le défendeur soutient que, si l'Article 37 du Statut a redonné vie en décembre 1955 à l'article 17, 4, du traité, une obligation nouvelle est alors née entre les Parties; or, de même que l'obligation primitive ne s'appliquait qu'aux litiges nés après la date du traité, la nouvelle obligation ne peut s'appliquer qu'aux différends nés après décembre 1955; le différend n'est donc pas visé, car il est antérieur à décembre 1955. De l'avis de la Cour, lorsque l'obligation de se soumettre au règlement judiciaire est redevenue applicable, elle n'a pu jouer que sur la base du traité qui la prévoyait et elle a continué de s'appliquer à tout litige né après la date du traité.

Pour ces motifs, la Cour rejette la deuxième exception préliminaire tant à titre principal qu'à titre subsidiaire.

Troisième et quatrième exceptions préliminaires

Les troisième et quatrième exceptions préliminaires du défendeur soulèvent la question de la recevabilité de la demande. Le demandeur a conclu à ce qu'elles soient rejetées et, à titre subsidiaire, à ce qu'elles soient jointes au fond.

Par sa troisième exception préliminaire, le défendeur conteste que le demandeur ait qualité pour protéger les intérêts belges au nom desquels il a formulé sa demande. Les mesures incriminées ont été prises à l'égard non pas de personnes physiques ou morales belges mais de la société Barcelona Traction, personne morale constituée au Canada, les intérêts belges en cause se présentant sous la forme d'actions de cette société. Or le défendeur soutient que le droit international n'admet pas, en cas de préjudice causé par un Etat à une société étrangère, une protection diplomatique d'actionnaires exercée par un Etat autre que l'Etat de la société. Le demandeur conteste cette manière de voir.

La Cour constate que la qualité d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires soulève la question préalable de la situation juridique des actionnaires telle que le droit international la reconnaît. Le demandeur invoque donc nécessairement des droits qu'il estime lui être conférés, en faveur de ses ressortis-

sants, par les règles de droit international relatives au traitement des étrangers. Dire qu'il n'a pas qualité pour agir équivaudrait de la part de la Cour à conclure que ces droits n'existent pas et que la demande est injustifiée quant au fond.

La troisième exception a, à certains égards, un caractère préliminaire mais elle comporte un tel enchevêtrement de questions de droit, de fait et de qualité pour agir que la Cour ne saurait se prononcer sur elle au présent stade avec la pleine assurance d'être en possession de tous les éléments pouvant avoir de l'importance

pour sa décision. La procédure sur le fond mettra donc la Cour à même de statuer en meilleure connaissance de cause.

Ces considérations s'appliquent à fortiori à la quatrième exception préliminaire, par laquelle le défendeur allègue le non-épuisement des recours internes. Cette allégation est en effet inextricablement liée aux questions de déni de justice qui constituent la plus grande partie du fond de l'affaire.

En conséquence, la Cour joint au fond les troisième et quatrième exceptions préliminaires.